

**DÉCISION DCC 03-075**  
DU 16 AVRIL 2003

OROU GANI Bani

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation
5. Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution.

*La garde à vue d'un citoyen qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution malgré l'ordre du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi est abusive, arbitraire et constitue une violation de la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.*

*En outre, en tentant d'induire la Haute Juridiction en erreur par de fausses déclarations, le commandant de la brigade de Gogounou, agent assermenté, a méconnu l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 21 novembre 2002 sous le numéro 2248/140/REC, par laquelle Monsieur Bani OROU GANI forme un recours contre le chef de la brigade de gendarmerie de Gogounou, Monsieur Jean-Marie MEGNON, pour détention arbitraire;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, pour avoir « engrossé une fille élève », il a été convoqué à la brigade de gendarmerie de Gogounou et enfermé du 09 au 25 août 2002, date à laquelle il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi ; qu'il affirme que ce dernier a ordonné sa libération immédiate, mais que, de retour à Gogounou, le chef de brigade et le sous-préfet de cette localité s'y sont opposés ; qu'il a été de ce fait encore détenu pendant seize (16) jours à ladite brigade; qu'il soutient qu'au total, il a passé quarante et un (41) jours de garde à vue « sans se laver » et qu'en conséquence, il s'en remet à la Haute Juridiction pour que justice soit faite ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier et des investigations faites à la brigade de gendarmerie de Gogounou que le requérant a été arrêté et gardé à vue à ladite brigade le 09 août 2002 pour avoir engrossé sa cousine, élève au collège d'enseignement général de Gogounou ;

**Considérant** que l'examen des registres des personnes gardées à vue et des procès-verbaux, du carnet de transfèrement et du procès-verbal établi fait ressortir que le requérant a été gardé à vue du 14 août 2002 à 15 heures au 16 août 2002 à 14 heures, soit quarante-huit (48) heures ; que ces mentions sont contredites par celles du registre main courante dont il résulte que Monsieur Bani OROU GANI a été gardé à vue du 09 août au 19 septembre 2002, soit quarante et un (41) jours ; que les mentions du registre main courante concordent avec les déclarations du requérant et de l'actuel commandant de brigade ; qu'en effet, il appert des éléments du dossier que le requérant a été gardé à vue du 09 au 25 août, date à laquelle il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi qui a ordonné sa libération, que le commandant de brigade, Monsieur Jean-Marie MEGNON et le sous-préfet de Gogounou, Monsieur Issa GUIMA se sont opposés à cet ordre donné par le procureur de la République et ont fait maintenir le sieur Bani OROU GANI en garde à vue, une fois retourné à la brigade, et ce jusqu'au 19 septembre 2002 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il est établi que Bani OROU GANI a été gardé à vue du 09 août au 19 septembre 2002, soit pendant quarante et un (41) jours, malgré l'ordre du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi de le relâcher ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette garde à vue est **abusive, arbitraire**, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

**Considérant** que, par ailleurs, le transport effectué à Gogounou par une délégation de la Haute Juridiction a révélé en outre que les mentions contenues dans les documents administratifs de la brigade de gendarmerie de Gogounou tenus de façon fantaisiste sont erronées ; qu'en tentant d'induire la Haute Juridiction en erreur par de fausses déclarations, Monsieur Jean-Marie MEGNON, commandant la brigade de gendarmerie de Gogounou, agent assermenté, a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** enfin que ledit transport a permis d'établir que, malgré l'ordre donné par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi de mettre en liberté Monsieur Bani OROU GANI, le commandant de la brigade de gendarmerie de Gogounou et le sous-préfet de Gogounou, Monsieur Issa GUIMA, ont cru devoir passer outre et ont maintenu le requérant en garde à vue du 25 août au 19 septembre 2002 ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, ils ont méconnu les dispositions de l'article 35 qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Banff OROU GANI, du 09 août au 19 septembre 2002, dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Gogounou par le commandant de ladite brigade, Monsieur Jean-Marie MEGNON, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Monsieur Bani OROU GANI a droit à réparation pour le préjudice subi.

**Article 3.**- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Gogounou, Monsieur Jean-Marie MEGNON et le sous-préfet de Gogounou, Monsieur Issa GUIMA, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Banff OROU GANI, au commandant de la brigade de gendarmerie de Gogounou, Monsieur Jean-Marie MEGNON, au « sous-préfet » de Gogounou, Monsieur Issa GUIMA, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le seize avril deux mille trois.

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Conceptia D. OUINSOU

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU